

Règlement ministériel du 16 juillet 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR121 et le CR364 entre Blumenthal et Grundhof à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Vëlosummer 2025 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR121 et le CR364 entre Blumenthal et Grundhof ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR121 entre Blumenthal et Grundhof (CR121 PR2,50+1428 - CR121 PR15,00+145) ;
- le CR364 entre Beaufort et Berdorf (CR364 PR4,50+490 - CR364 PR11,00+227).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 2 août 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 16 juillet 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes